Nº 174

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

$RAPPORT^{(1)}$

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques,

Par M. Pierre MARCILHACY, Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat: 1^{ro} lecture, **293** rectifié (1973-1974), **47** et in-**8**° **22** (1974-1975). 2° lecture, **128**, **141** et in-**8**° **59** (1974-1975).

Assemblée Nationale (5° législ.): 1^{ro} lecture, 1268, 1335 et In-8° 193. 2° lecture, 1422, 1435 et in-8° 211.

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Gerbet, sous le numéro 1466.

⁽²⁾ Cette commission est composée de: MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président; Foyer, député, vice-président; Marcilhacy, sénateur; Gerbet, député, rapporteurs; membres titulaires: MM. Charles Bignon, Fanton, Claudius-Petit, Kalinsky, Dhinnin, députés; Auburtin, Ballayer, de Bourgoing, Dailly, Mignot, sénateurs; membres suppléants: MM. Krieg, Anthier, Richomme, Burckel, Baudouin, Massot, Brun, députés; Bac, Ciccolini, Estève, Geoffroy, Namy, Pelletier, Thyraud, sénateurs.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire, constituée à la demande du Gouvernement, s'est réunie le 20 décembre 1974 au Sénat, sous la présidence de M. Estève, Sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné comme président M. Jozeau-Marigné, et comme vice-président M. Foyer. MM. Marcilhacy et Gerbet ont été nommés rapporteurs, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

Pour les raisons qui vous seront exposées en séance publique, la commission s'est ralliée au texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

des articles restant en discussion.

Articles premier et 2.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.						
Art. 3.	Art. 3.						
 I. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés, après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit: 	I. — Alinéa sans modification.						
« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.	« Art. 65-1. — Alinéa sans modification.						
«Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.	Alinéa sans modification.						
« Les formules de chèques mentionnent l'adresse du titulaire. »	Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.						
	Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte.						
Articles 65-2, 65-3 et 65-4.							

Article 4.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit:

- « Art. 8. Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :
- « Art. 68. Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.
- « Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.
- « En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent. »

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal ceux qui

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

- « Art. 8. Alinéa sans modification.
- « Art. 68. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- «Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ledit compte.»
 - « Art. 69. Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

- « Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.
- « Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission est interdite à l'un quelconque d'entre eux, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

« Sont également...

... l'émission leur est interdite en application de l'article 68...

... compte. »

Articles 70, 71, 72 et 73.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

- « Art. 73-1. Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 F, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.
- « L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.
- « Les dispositions du présent article sont d'ordre public.
- « Art. 73-2. Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'ar-

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

ticle 73, alinéa 2, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

- « Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.
- « S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57, alinéas 2 à 4. »

Arti	cle 74.
	forme
Arti	cle 75.
	forme
Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
Art. 6. Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :	l .
Artio	cle 10.
	forme

Texte adopté par le Sénat.

- « Art. 11. Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit:
- « Alinéa 2. Les dispositions qui répriment les infractions en matière de

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

- « Art. 11. Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :
 - « Alinéa 2. Les dispositions...

Texte adopté par le Sénat.

chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Alinéa 3. — Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

... des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 *et* 73-1 du décret...

... de ces infractions.

« Alinéa 3. — Sans modification.

Articles 7 et 8

Atticles 1 et 0.
Articles 8 bis et 8 ter.
Suppression conforme
Articles 8 quater, 9, 10 et 11.
Conformed

TEXTE	ADOPTE	PAR	LA	COMMISSION	MIXTE	PARITAIRE

Art. 3.

- I. Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :
- « Art. 65-1. Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.
- « Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.
- « Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.
- « Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. »

Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 8. Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :
- « Art. 68. Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.
- « Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur

auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

- « En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.
- « Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au deuxième alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ledit compte. »
- « Art. 69. Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.
- « Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.
- « Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission leur est interdite, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte. »

« Art. 73-1. — Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 F, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement

le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

portant ouverture de credit irrevocable.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

- « Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »
- « Art. 73-2. Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73, deuxième alinéa, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.
- « Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.
- « S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57, deuxième et quatrième alinéas.

Art. 6.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Art. 11. Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :
- « Alinéa 2. Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 et 73-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.
- $\,$ « Alinéa 3. Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »